



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.011

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 929 n° 118, n° 938, n° 929A et n° 173 hors agglomération sur le territoire des communes de LABARTHE-DE-NESTE, IZAUX, AVEZAC, LORTET, HECHES, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, ARREAU, CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN, GUCHAN, BAZUS-AURE, BOURISP, SAINT-LARY SOULAN, TRAMEZAIGUES et ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Considérant la nécessité d'assurer la fluidité du trafic, pour des raisons de sécurité, lors des migrations attendues durant les périodes de fortes activités des stations de sport d'hiver des vallées d'Aure et du Louron,

Considérant les conditions de circulation en période hivernale inadaptées pour des véhicules poids-lourds d'un PTAC de plus de 19 tonnes,

Considérant le risque engendré par l'augmentation très importante du trafic poids-lourds sur un itinéraire de haute montagne consécutif à la fermeture aux poids-lourds de la liaison France-Espagne via Saint-Béat,

Considérant que durant la période hivernale la chaussée est soumise à de fortes contraintes mécaniques dues aux cycles de gel/dégel, mettant en cause sa pérennité notamment avec un trafic poids-lourds sans commune mesure avec le trafic poids-lourds mesuré les années précédentes à la même période,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. la circulation des véhicules poids lourds d'un PTAC de plus de 19 tonnes sera interdite dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur les routes départementales

- n°929 du Point de Repère (PR) 29+330 au PR 72+716
- n° 938 du PR 13+570 au PR 15 + 301
- n° 929A du PR 0+00 au PR 7+220

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

- n° 118 du PR 0+00 au PR 4+541
- n° 173 du PR 00+00 au PR 7+865

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 9 février 2018 à 12h00, et resteront en vigueur jusqu'au dimanche 11 mars 24h00.

ARTICLE 3. Durant cette période, la circulation des véhicules visés à l'article 1 sera autorisée du lundi au vendredi, entre 5h30 et 7h30 et entre 19h30 et 21h30.

ARTICLE 4. Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à circuler les véhicules d'un PTAC de plus de 19 tonnes suivants :

les véhicules de secours et de sécurité,
les véhicules de services publics,
les véhicules d'entretien routier et de livraison de sel de déneigement,
les véhicules de transport de voyageurs,
les véhicules assurant une desserte locale,

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections interdite à la circulation catégorielle, seront assurés par l'agence des routes du Pays des Nestes et du Consortium assurant la gestion du tunnel d'Aragouet-Bielsa et de ses accès.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes LABARTHE-DE-NESTE, IZAUX, AVEZAC, LORTET, HECHES, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, ARREAU, CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN, GUCHAN, BAZUS-AURE, BOURISP, SAINT-LARY SOULAN, TRAMEZAIGUES et ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

- 2 FEV. 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. les Maires de **LABARTHE-DE-NESTE, IZAUX, AVEZAC, LORTET, HECHES, SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET, ARREAU, CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN, GUCHAN, BAZUS-AURE, BOURISP, SAINT-LARY SOULAN, TRAMEZAIGUES et ARAGNOUET.**
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le directeur du Consortium Aragnouet-Bielsa,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour information :

Madame la Préfète des hautes Pyrénées,

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron

Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

Monsieur le Maire de LANNEMEZAN

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr